



CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1990-1991

6 MARS 1991

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LES LOIS SUR LA COLLATION DES GRADES
ACADEMIQUES ET LE PROGRAMME DES EXAMENS
UNIVERSITAIRES, COORDONNEES LE 31 DECEMBRE 1949

EXPOSE DES MOTIFS

A la suite de la communautarisation de l'enseignement, la collation des grades académiques relève de la Communauté, sauf pour ce qui concerne la fixation des conditions minimales des diplômes.

Aussi longtemps que celles-ci ne sont pas fixées et que des décrets n'ont pas déterminé les matières, programmes et autres conditions, les lois coordonnées du 31 décembre 1949 demeurent en vigueur.

Toutefois, l'entérinement des diplômes — matière communautaire — ne peut plus être assuré par une commission nationale, dont les membres sont désignés par arrêté royal.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

La manière de composer la Commission d'entérinement n'est pas modifiée; sont dorénavant nommés par l'Exécutif les membres francophones issus de la Cour de cassation, de l'Académie royale de médecine et de l'Académie royale de langue et de littérature françaises.

Leur nombre est fixé à cinq.

Article 2

Pour assouplir le fonctionnement de la Commission communautaire d'entérinement, l'article 2 prévoit des membres suppléants désignés en même temps et de la même manière que les membres effectifs.

Article 3

Le quorum requis est modifié, en conséquence de la modification de l'article 42.

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LES LOIS SUR LA COLLATION DES GRADES
ACADEMIQUES ET LE PROGRAMME DES EXAMENS
UNIVERSITAIRES, COORDONNEES LE 31 DECEMBRE 1949

L'Exécutif de la Communauté française,
sur la proposition du ministre de l'Education
et de la Recherche scientifique,

ARRETE:

Le ministre de l'Education et de la Recherche
scientifique est chargé de présenter au Conseil
de la Communauté française le projet de décret
dont la teneur suit:

Article 1^{er}

L'article 42 des lois sur la collation des
grades académiques et le programme des examens
universitaires, coordonnées le 31 décembre
1949, est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 42. La Commission spéciale visée à
l'article 41 est composée de cinq membres nom-
més pour une année par l'Exécutif.

Deux membres sont choisis parmi les
conseillers à la Cour de cassation du régime
linguistique français. Trois membres sont choi-
sis respectivement parmi les membres:

1° de l'Académie royale de médecine;

2° des classes des lettres et des sciences de
l'Académie royale de Belgique;

3° de l'Académie royale de langue et de
littérature françaises, nommés à titre philolo-
gique.

Les professeurs des institutions universitaires
et des établissements assimilés ne peuvent
faire partie de la Commission. »

Art. 2

Il est ajouté, dans les mêmes lois, un
article 42bis rédigé comme suit:

En même temps et de la même manière
que les membres effectifs visés à l'article 42,
l'Exécutif nomme cinq membres suppléants. Ils
remplacent les membres effectifs absents ou
empêchés; ils en achèvent le mandat en cas de
démission ou de décès.

Art. 3

A l'article 43, alinéa 2 des mêmes lois, le
mot « cinq » est remplacé par le mot « trois ».

Fait à Bruxelles, le 26 février 1991.

Par l'Exécutif de la Communauté française,

*Le ministre de l'Education
et de la Recherche scientifique
de la Communauté française,*

Y. YLIEFF.

AVANT-PROJET DE DECRET

MODIFIANT LES LOIS COORDONNEES DU 31 DECEMBRE 1949 SUR LA COLLATION DES GRADES ACADEMIQUES

Article 1^{er}

L'article 42 des lois coordonnées du 31 décembre 1949 sur la collation des grades académiques est remplacé par la disposition suivante :

« La Commission spéciale prévue à l'article précédent est composée de cinq membres nommés pour une année par l'Exécutif. »

« Deux d'entre eux seront choisis parmi les conseillers du rôle francophone à la Cour de cassation; les trois autres, respectivement parmi les membres de l'Académie royale de médecine, l'Académie royale de Belgique (classe des lettres et des sciences) et les membres nommés à titre philologique dans l'Académie royale de langue et de littérature françaises. »

« Les professeurs des institutions universitaires et des établissements assimilés ne peuvent faire partie de cette Commission. »

Art. 2

Il est ajouté, à la même loi, un article 42bis rédigé comme suit :

« En même temps et de la même manière que les membres effectifs visés à l'article précédent, l'Exécutif nomme des membres suppléants; ceux-ci remplacent les membres effectifs en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci. »

Art. 3

Dans le deuxième alinéa de l'article 43 de la même loi, le mot « cinq » est remplacé par le mot « trois ».

Art. 4

Le présent décret entre en vigueur le

Fait à Bruxelles, le 3 octobre 1990.

*Le ministre de l'Education
et de la Recherche scientifique
de la Communauté française,*

Y. YLIEFF.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de l'Education et de la Recherche scientifique, le 3 octobre 1990, d'une demande d'avis sur un projet de décret « modifiant les lois coordonnées du 31 décembre 1949 sur la collation des grades académiques », a donné le 16 janvier 1991 l'avis suivant :

INTITULE

L'intitulé serait mieux rédigé comme suit :

« Projet de décret modifiant les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949 ».

ARRETE DE PRESENTATION

Le projet de décret doit être précédé d'un arrêté de présentation rédigé selon la formule usuelle :

« L'Exécutif de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de l'Education et de la Recherche,

ARRETE:

Le ministre de l'Education et de la Recherche est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit :

Dispositif

Article 1^{er}

L'article 1^{er} serait mieux rédigé comme suit :

« Article 1^{er}. L'article 42 des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 42. La Commission spéciale visée à l'article 41 est composée de cinq membres nommés pour une année par l'Exécutif.

Deux membres sont choisis parmi les conseillers à la Cour de cassation du régime linguistique français. Trois membres sont choisis respectivement parmi les membres :

1^o de l'Académie royale de médecine;

2^o des classes des lettres et des sciences de l'Académie royale de Belgique;

3^o de l'Académie royale de langue et de littérature françaises, nommés à titre philologique.

Les professeurs des institutions universitaires et des établissements assimilés ne peuvent faire partie de la Commission. »

Article 2

1. La phrase liminaire serait mieux rédigée comme suit :

« Art. 2. Il est ajouté, dans les mêmes lois, un article 42bis rédigé comme suit : ... »

2. L'article 42bis en projet gagnerait à être complété par l'indication du nombre de membres suppléants.

3. Dans cet article, mieux vaut écrire : « ...membres effectifs visés à l'article 42, ... »

4. La seconde phrase de l'article doit former un alinéa distinct rédigé comme suit : « Ils remplacent les membres effectifs absents ou empêchés. »

5. L'auteur du projet pourrait préciser si le membre suppléant achève le mandat en cas de décès du membre effectif.

Article 3

L'article 3 serait mieux rédigé comme suit :

« Art. 3. A l'article 43, alinéa 2, de la même loi, le mot « cinq » est remplacé par le mot « trois ».

Article 4

Le Conseil d'Etat, section de législation, n'est pas en mesure de donner un avis sur une disposition, dérogeant ou paraissant déroger au droit commun, qui ne mentionne pas la date à laquelle le décret entre en vigueur.

La chambre était composée de :

M. C.-L. CLOSSET, président de chambre;

MM. R. ANDERSEN, M. LEROY, conseillers d'Etat;

MM. F. RIGAUX, F. DELPEREE, assesseurs de la section de législation;

Mme J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. A. Mercenier, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. Derouaux, référendaire.

Le Greffier,

J. GIELISSEN.

Le Président,

C.-L. CLOSSET.

